

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT,
CHARGEE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE
ET DES MINES

27/07/71
D E C R E T N° 71/69 du /EPCE
Portant détachement de Mr NZALA-BACKA
Placide, Administrateur des SAF, auprès
de la Chambre de Commerce de Pointe-
Noire.

(REGULARISATION)

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du
Conseil d'Etat.

Vu la Constitution du 30 Décembre 1969;
Vu la Loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut Général des
fonctionnaires de la République du Congo;
Vu l'arrêté n° I448/SCAE du 10 Juin 1968 portant statut de la Cham-
bre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1968 fixant règlement sur la
solde des fonctionnaires de la République du Congo;
Vu le décret n° 62/I30/MF du 5 Mai 1962 fixant le régime des rému-
nerations des fonctionnaires;
Vu le décret n° 62/I47 du 18 Mai 1962 fixant le régime des déplace-
ments des fonctionnaires de la République du Congo et l'ensemble des textes
modificatifs subséquents;
Vu l'arrêté n° 3236/FP-PC du 16 Juillet 1966 mettant Monsieur
NZALA-BACKA Placide à la disposition du Premier Ministre, Chargé de l'Agri-
culture, du Commerce et de l'Industrie;
Vu la lettre n° I664/VPCE/I-II4/BO1-02 du 26 Octobre 1970 de la
Vice-Présidence du Conseil d'Etat, portant affectation de Monsieur NZALA
BACKA Placide à la chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du
Kouilou-Niari.

D E C R E T E :

Article 1er. - Monsieur NZALA-BACKA Placide, Administrateur des SAF de 3°
échelon, précédemment en service à la Direction de la Production Industriel-
le, est détaché auprès de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Indus-
trie du Kouilou-Niari à Pointe-Noire, pour servir en qualité de Secrétaire
Général, en remplacement de Monsieur WAUTERS devenu Conseiller Technique.

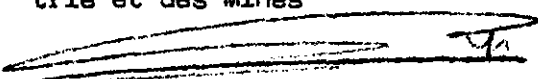
Article 2. - Le salaire de Monsieur NZALA-BACKA Placide sera pris en charge
à compter de l'exercice 1971 et ce durant toute la période de détachement
par cet organisme qui, en outre, devra verser à la Trésorerie Congolaise
une contribution constituant les droits à pension de l'intéressé.

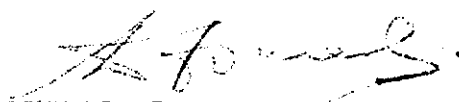
Article 3. - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise
de service de l'intéressé, sera publié au journal Officiel de la Républi-
que Populaire du Congo.

Fait à BRAZZAVILLE, le 9 MARS 1971

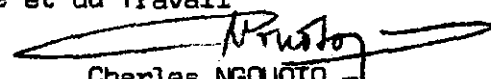
Par le Président de la Républi-
que, Chef de l'Etat, Président du Con-
seil d'Etat,

Le Vice-Président du Conseil
d'Etat, chargé du Commerce de l'Indus-
trie et des Mines

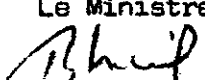

COMMANDANT A. RAOUL.-


COMMANDANT Marien NGOUABI.-

Le Ministre des Affaires Sociales, de
la Santé et du Travail


Charles NGOUOTO.-

Le Ministre des Finances et du Budget


Boniface MATINGOU.-